

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-279**  
**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses**  
**pour des comptages de nuit**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-158 du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**Considérant**

- la nécessité de réaliser les comptages nocturnes pour suivre l'évolution des populations de grands gibiers, renards et lièvres dans le département,
- que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Le personnel de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages de grands gibiers, renards et lièvres dans le département de l'Eure à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Ils pourront être accompagnés ou délégués à des personnes placées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs, assistant le service technique et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

**Article 2** – Les brigades de gendarmerie, les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont détenteurs du planning complet des recensements nocturnes pour la période prévue et pour vérification d'information des communes traversées ainsi que les coordonnées des responsables d'opération.

**Article 3** – Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure fournira la liste des véhicules avec l'immatriculation à l'ONCFS et les brigades de gendarmerie des secteurs concernés au minimum 48 heures à l'avance.

Ces opérations seront réalisées à l'aide des véhicules qui seront équipés de deux phares au maximum, d'un gyrophare vert ou de feux de pénétration vert. Ils devront être clairement identifiables par un panneau «recensement de la faune» sauf ceux déjà sérigraphiés «recensement de la faune»

**Article 4** – Un compte rendu des opérations devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Cet arrêté annule et remplace celui établi sous le n° DDTM/SEBF/2018-259 du 23.11.2018.

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à chaque personne visée à l'article premier du présent arrêté par les soins du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Évreux, le **25 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Zéphyre Thinus